

Loi fédérale

concernant

le traitement des inspecteurs des fabriques.

(Du 22 mars 1879.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1879,

décète :

Art. 1^{er}. Les inspecteurs fédéraux des fabriques reçoivent un traitement annuel de six mille francs.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national,
Berne, le 20 mars 1879.

Le Président : D^r ROEMER.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats,
Berne, le 22 mars 1879.

Le Président: F. GENDEL.

Le Secrétaire: GISI.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la Feuille
fédérale.

Berne, le 31 mars 1879.

Le Président de la Confédération:
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération:
SCHIESS.

NOTE. Date de la publication : 5 avril 1879.
Délai d'opposition : 4 juillet 1879.

Loi fédérale concernant le traitement des inspecteurs des fabriques.(Du 22 mars 1879.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	15
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.04.1879
Date	
Data	
Seite	633-634
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 300

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.